15e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 48. 30 NOVEMBRE 1893.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS**, Chanoine, ancien secrétaire général de l'Evêché de Langres. | RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT**, Ancien supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

—

Q. — Quelle était l'éducation morale en France avant 1789 ? Si elle était vraiment chrétienne, quelle poussée d'opinion a pu la rendre impie? Par quels degrés en est-on venu à proclamer l'athéisme et la doctrine de la pure nature? Ce que nous voyons aujourd'hui n'était-il pas en germe dans les enseignements d'alors? En particulier, qui le premier a eu l'idée de séparer la morale du dogme ? Y avait-il quelque rapport entre l'Université de Paris d'alors et notre Université actuelle ?

R. — I. Il n'y a malheureusement aucun rapport entre l'Université de Paris avant la Révolution et l'Université actuelle. Le parallèle en serait douloureux à écrire. Celle-ci c'est l'impiété enseignante, impiété dans le but et dans le programme, impiété souvent chez les maîtres, impiété pratique au moins. L'autre, c'était vraiment l'*Alma Mater*, « cette pieuse mère, disait Rollin, dont l'intention est de consacrer et de sanctifier les études des jeunes gens par la religion. Elle ne les porte si souvent dans son sein que pour les enfanter de nouveau à Jésus-Christ. »

Henri IV, aux statuts qu'il donna en 1598 à l'Université de Paris, avait imprimé la marque chrétienne. L'article second portait : « Tous les chefs de collège prendront garde que les enfants et les jeunes gens soient instruits dans la religion par des maîtres et des ecclésiastiques capables, et que chaque jour, à l'heure ordinaire, selon l'usage établi par nos ancêtres, l'office divin soit célébré, et que les écoliers y assistent non seulement les dimanches et les jours de fêtes, mais encore les autres jours. » D'ailleurs on n'admettait dans les collèges que ceux qui professaient « la religion catholique et apostolique, » pleine liberté étant laissée aux protestants « de fonder telles écoles qu'ils voudraient et de pourvoir leurs enfants de tels maîtres que bon leur semblerait. »

1. Le *but* primordial était donc de conférer aux enfants une éducation religieuse, et voici comment Rollin, le maître incomparable, le détermine au commencement du *Traité des Etudes :*

« L'Université de Paris, fondée par les rois de France pour travailler à l'instruction de la jeunesse, se propose dans cet emploi si important trois grands objets qui sont la science, les mœurs, la religion. Elle songe premièrement à cultiver l'esprit des jeunes gens et à l'orner de toutes les connaissances dont ils sont capables. Ensuite elle s'applique à rectifier et à régler leur cœur par des principes d'honneur et de probité, pour en faire des citoyens. Enfin elle tâche d'achever et de perfectionner ce qu'elle n'a fait qu'ébaucher jusque là, et elle travaille à mettre, pour ainsi dire, le comble à son ouvrage en formant en eux l'homme chrétien. »

Ainsi tout l'homme est élevé : l'esprit qui connaît à fond la religion et qui est armé pour se défendre contre les sophismes de l'impiété; le cœur qui est fortifié et capable de lutter contre « le torrent d'incrédulité et de libertinage qui commençait à se répandre; » l'imagination même qui s'applique à voir Dieu rayonnant dans ses œuvres, car « le premier prédicateur qui a annoncé la gloire du Dieu souverain est le firmament. » (Rollin, t. III).

L'instruction d'ailleurs se donne d'une façon progressive et intéressante, par des comparaisons sensibles qui aident la pensée à pénétrer dans le cerveau. C'était le précepte de Fénelon d' « observer toutes les ouvertures que donne l'esprit de l'enfant, » de le « tâter par divers endroits, pour découvrir par où les grandes vérités peuvent mieux entrer, » et de ne lui rien proposer « qui ne soit revêtu d'images. » Jamais on ne vit plus tendre et plus habile condescendance pour la faible raison qui s'entr'ouvre si péniblement.

2. Les *maîtres* étaient dignes d'entendre cette doctrine si simple et si grande, capables d'atteindre le but de la formation de l'homme chrétien.

C'était par exemple Lancelot, déclarant que « la conduite de la moindre âme a quelque chose de plus grand et de plus difficile que celle de

l'univers, et que les précepteurs doivent s'estimer heureux de sacrifier leurs travaux, leurs intérêts et leur vie pour ces petits que Dieu leur a confiés. » C'était Jacqueline Pascal qui disait : « Nous ne parlons jamais à nos élèves sans avoir prié Dieu ; » le Vénérable de la Salle qui semblait avoir pris pour devise ce titre d'un livre de Gerson : *De parvulis ad Christum trahendis*, et qui écrivit pour les enfants du peuple sa *Conduite* des écoles chré tiennes, sa *Civilité chrétienne*, où nous trouvons des considérations ravissantes, comme celle-ci : « Comme il n'y a aucune de nos actions qui ne doive être sainte, il n'y en a pas une qui ne doive être faite par des motifs purement chrétiens. Ainsi toutes nos actions extérieures qui sont les seules qui peuvent être réglées par la bienséance, doivent toujours avoir et porter avec soi un caractère de vertu. »

A tous encore, Rollin trace leur programme, distribue ses conseils éclairés de grand éducateur et de grand chrétien. « Un maître, dit-il, c'est un homme entre les mains de qui Jésus-Christ a remis un certain nombre d'enfants qu'il a rachetés de son sang, en qui il habite comme dans son temple, qu'il regarde comme ses membres, comme ses frères, comme ses cohéritiers, dont il veut faire autant de rois et de prêtres qui régneront et serviront Dieu avec lui et par lui pendant toute l'éternité. Et pour quelle fin les leur a-t-il confiés ? Est-ce précisément pour en faire des poètes, des orateurs, des philosophes et des savants ? Qui oserait le dire et même le penser ? Il les leur a confiés pour conserver en eux le précieux et inestimable dépôt de l'innocence qu'il a imprimée dans leur âme par le baptême, pour en faire de véritables chrétiens. » Ce but élevé excite son enthousiasme, et il s'écrie : « Quel emploi ! Est-il des fonctions plus nobles, plus excellentes ? Quels que soient les préjugés d'un siècle corrompu par la frivolité, il n'est rien de plus grand que notre vocation. »

Ils saisirent donc toutes les occasions pour mettre la religion en honneur devant leurs élèves, pour les compénétrer de l'esprit chrétien, sans insister toutefois, de manière à les rebuter, à les ennuyer ; « ne vantant pas exclusivement, suivant l'avis de Guyton de Morveau, les ouvrages des païens comme beaux et agréables, » mais citant également les Pères de l'Eglise, leur inspirant une foi comme naturelle, faisant partie de leur vie, de leur être, de leurs pensées habituelles, si bien « qu'ils entrent dans les preuves de la religion, disait Nicole, sans qu'ils les considèrent comme des preuves et s'accoutument à regarder les impies et les libertins comme les plus impertinents des hommes. »

Il va sans dire que les Jésuites dans leur *Ratio studiorum* — leur manuel de pédagogie — professent les mêmes principes, s'efforcent au même but. Les études doivent porter les enfants à aimer Dieu et Jésus-Christ, *ut inde ad Conditoris ac Redemptoris nostri cognitionem et amorem excitentur* (Pr. I). Le cardinal de Bérulle consacre les collèges de l'Oratoire à Jésus enfant, et le catéchisme, l'explication du Nouveau Testament, la dévotion à la Sainte-Vierge tiennent la première place à Juilly.

La religion est tellement la base alors de toute éducation qu'en 1769, lorsque l'Université de Paris remplace à Louis-le-Grand les Jésuites expulsés, elle renchérit encore, semble-t-il, sur les idées de Rollin, dans son programme type d'éducation. Ce programme, elle l'impose aux vingt-six établissements qu'elle réunit dans son nouveau collège, et le propose à tous les maîtres de France.

« La fin première de toute éducation, y lisons-nous, est de former la jeunesse à la connaissance et à la pratique de cette sainte religion, ainsi qu'au respect et à l'obéissance due à l'Eglise, au premier pasteur, particulièrement au Père commun des fidèles, à la personne sacrée du roi et à son autorité. » Dès le réveil, les enfants élèveront leur cœur vers Dieu. La prière du soir et du matin, avant et après chaque exercice le *Veni sancte* ou l'*Actiones nostras*, l'assistance quotidienne à la messe, à genoux, la récitation de l'Ecriture sainte, et le soir quand on se met au lit, une lecture sur la fête du saint du lendemain. On n'usera de sévérité « qu'après avoir épuisé tous les autres moyens qui peuvent faire impression sur une âme honnête et *sensible*. » Retenons ce dernier mot, nous y reviendrons.

II. Ce programme était trop beau, trop chrétien pour ne point porter ombrage aux philosophes. Aussi provoquent-ils un grand mouvement d'opinion, d'idées et de persiflage contre l'Université et contre les Jésuites.

1. Mouvement d'idées d'abord. L'Université était compénétrée de ce principe que l'homme naît avec de mauvais penchants et qu'il faut le façonner, le modifier, le tailler en quelque sorte pour qu'il redevienne beau et bon dans sa splendeur originelle. Nul mieux que Pascal n'avait caractérisé « cette guerre intestine entre la raison et les passions, » l'homme sans cesse « divisé et contraire à lui-même, » et cette forte page est dans toutes les mémoires : « Quelle chimère est donc l'homme, quelle nouveauté, quel monstre, quel chaos, quel sujet de contradiction, quel prodige ! Juge de toutes choses, imbécile ver de terre, dépositaire du vrai, cloaque d'incertitude et d'erreur, gloire et rebut de l'univers ! Qui démêlera cet embrouillement ? » La raison de cette étrange confusion, c'est que « le péché y a mis du sien. » Et pour dominer la nature viciée, pour élever la conscience et la dresser suivant une règle immuable, les grands éducateurs du 18e siècle insistaient sur la pensée de Dieu et la défiance de soi-même.

Rousseau vint qui changea tout cela. Vous prétendez que l'homme est mauvais ? dit-il. Mais pas du tout, il naît bon. « Posons pour maxime *incontestable* que les premiers mouvements de la nature sont toujours droits. Il n'y a point de perversité originelle dans le cœur humain » (Emile). Si les penchants de l'homme sont bons, alors pour-

quoi les réprimer? La connaissance de Dieu devient de ce chef inutile à l'enfant. Pourquoi d'ailleurs lui parler de Dieu? Il ne comprendrait pas. « Il n'y a que les objets physiques qui puissent l'intéresser. Exercez son corps, ses organes, ses sens, ses forces, mais tenez son âme oisive autant qu'il se pourra. » Emile sera d'abord « un chevreuil. » Quand il aura quinze ou dix-huit ans, on lui dira qu'il a une âme, et un jour en face des Alpes, au lever du soleil, sur une haute montagne, au milieu du décor le plus imposant de la nature, on lui apprendra qu'il y a un Dieu.

Le dogme, les enseignements abstraits, les enseignements métaphysiques, à quoi bon? La morale est trop dépendante de la révélation, dit le premier l'abbé Gédoyn, il faut l'en affranchir, car « la morale, ajoutait Voltaire, l'emporte sur la foi à divers égards. » Par elle on se rend plus utile à ses semblables, et ses règles sont plus certaines que les préceptes de la foi. « Bavards prédicateurs, extravagants controversistes, misérables ergoteurs, prêchez la morale et rien de plus. Il n'y a qu'une morale. On ne peut trop répéter que la morale est la même chez tous les peuples qui font usage de leur raison » (Encyclopédie, art. Morale). « Laissez donc le latin, disait Duclos au précepteur du jeune d'Epinay : de la morale, de la morale ! » Il est clair que c'est un mot d'ordre que le 18e siècle a transmis au nôtre[1].

Au plan d'études de Rollin et de l'Université de Paris, la Chalotais, — qui était chrétien pourtant, — opposa son « *Essai d'éducation nationale* ou plan d'études pour la jeunesse. » Il y formule ainsi les idées de la secte philosophique :

« J'ai parlé de la morale qui précède toutes les lois positives, divines et humaines. L'enseignement des lois divines regarde l'Eglise; mais l'enseignement de la morale appartient à l'Etat et lui a toujours appartenu. Elle existait avant qu'elle fût révélée, et par conséquent n'est pas dépendante de la révélation. Il faut réduire toute religion à un pur déisme et la dégager de toutes les controverses futiles et bagatelles sacrées. » Voilà bien la morale sans Dieu.

L'enseignement de plus doit être laïque : « Le bien de la société exige manifestement une éducation *civile*, et si on ne sécularise pas la nôtre, nous vivrons éternellement sous l'esclavage du pédantisme. »

Arrière l'enseignement de Fénelon qui veut qu'on représente Dieu aux enfants par des images saisissantes : « Représentez Dieu assis sur un trône avec des yeux plus brillants que les rayons du soleil et plus perçants que les éclairs; faites-le parler, donnez-lui des oreilles qui écoutent tout, des mains qui portent l'univers, des bras toujours levés pour punir les méchants, un cœur tendre et paternel pour rendre heureux ceux qui l'aiment. » Avec la Chalotais c'est bien autre chose. Il entend que les enfants vivent en compagnie de cartes, de sphères, de baromètres, d'étuis de mathématiques. La machine pneumatique et les phénomènes de l'électricité, la géométrie, les arts manufacturiers et les machines, doivent surtout absorber leurs forces intellectuelles : « Je suis persuadé qu'en allant par degrés, on parviendrait à faire assembler à un enfant de douze ans tous les mouvements d'une horloge ou les ressorts de toute autre machine. — On peut raisonner très mal en théologie, en politique; cela est impossible en arithmétique et en géométrie. — Plus tard, seulement vers seize ou dix-huit ans, viendront « les affaires et la religion. » Mais « tout Français doit connaître les libertés de l'Eglise gallicane. C'est une des parties importantes du droit public de France. »

L'enseignement religieux, d'ailleurs, c'est l'affaire des familles. Que les enfants aillent, s'ils veulent, entendre les instructions de leurs paroisses. « Les églises sont les véritables écoles de la religion. »

Aussi Voltaire loua-t-il chaleureusement ce livre qu'on croirait écrit par Paul Bert : « Que je vous sais bon gré, Monsieur, de vouloir que ceux qui instruisent les enfants en aient eux-mêmes! Je vous remercie de proscrire l'étude chez les laboureurs. Moi qui cultive la terre, je vous présente requête pour avoir des manœuvres et non des clercs-tonsurés. Envoyez-moi surtout des Frères Ignorantins pour conduire mes charrues, ou pour les y atteler... »

2. Le mouvement d'idées précipite le mouvement d'opinion. Toute la secte répercute les échos de cette doctrine. De la morale, de la morale naturelle, indépendante du dogme! « Le philosophe Panœtius enseignait les *devoirs*, tandis que l'augure Scévola ordonnait les cérémonies et les *sacrifices*. » Une morale point trop sévère, qui survive à la foi perdue, car « si l'on n'a prêché au jeune homme qu'une religion austère, disait l'abbé Gédoyn, tout tombe avec la religion; » une morale laïque, car « dans tous les temps ce sont les laïques philosophes qui ont fait le meilleur accueil à la morale »(Encyclopédie).

Peu à peu l'Université cède du terrain. Heuzet compose le *Selectæ*, pour se conformer au goût du temps et célébrer les vertus antiques, la morale naturelle. Il montre dans la vie de Régulus ou de Fabricius, « des principes de morale si solides et si purs, dit-il, qu'ils paraissent approcher de la doctrine de l'Evangile » (Préface). Cette concession en appelle d'autres. Les théories de Locke et de Condillac prônent effrontément l'*intérêt* et le *plaisir* comme les seuls mobiles de nos actions. Cela prend faveur, et d'Holbach n'hésite pas à écrire dans le *Système de la nature* que l'homme, « dès que le vice le rend heureux, doit aimer le vice. » Diderot, dans le *Supplément au Voyage de Bougainville*, préconise l'amour libre, déclare

[1] Cf. L'*Education morale et civique* avant et pendant la Révolution, par l'abbé Sicard, un beau livre couronné par l'Académie française, et écrit dans la manière de M. Taine. — Le P. Deschamps : La franc-maçonnerie, etc.

que la continence « serait le premier des crimes contre la nature, s'il pouvait y en avoir, » et Voltaire renchérit encore en déclarant impossible « cette vertu de moines. » — « Il est étrange, conclut-il brutalement, qu'on ait fait une vertu du vice de la chasteté. »

Le mal gangrène toute la société. Plus de sentiments, mais des *sensations*, le culte des passions mauvaises, au point que Duclos dit à un précepteur : « N'allez pas faire la bêtise de dire à votre élève du mal des passions et des plaisirs ! » Foin de la décence et de l'honneur du sexe ! La pudeur ! « Belle vertu, dit-on, qu'on attache sur soi avec des épingles » (Mlle d'Epinay). Aussi Dieu, le gardien de toute morale et de toute honnêteté, est-il exclu des sociétés de gens d'esprit. Un soir chez d'Holbach, Hume, qui était un des invités, hasarde : « Pour des athées, je ne crois pas qu'il en existe, je n'en ai jamais vu. » — « Vous avez été malheureux, répond son hôte, vous voici à table avec dix-sept à la fois. »

Dieu cependant trouve des défenseurs inattendus. C'est Voltaire d'abord qui maintient son fameux et très prosaïque vers :

Si Dieu n'existait pas, il faudrait l'inventer.

Pour lui, Dieu est nécessaire afin de garantir ses plaisirs, ses champs, ses écus, ses fermes de Ferney, un Dieu qui ressemble au dieu Terme des Romains. C'est une utilité sociale, voilà tout. Il persiste à affirmer qu'il vaut mieux pour nous « avoir un Dieu rémunérateur et vengeur, qui nous serve à la fois de frein et de consolation, plutôt que de nous abandonner à nos calamités sans espérance et à nos crimes sans remords. » Mais Grimm raille « le patriarche » qui « ne veut pas se départir de son rémunérateur-vengeur, et qui raisonne là-dessus comme un enfant. » Il est clair que le maître est dépassé.

C'est ensuite Jean-Jacques qui le prend de plus haut et presque au tragique. Un jour, dans les salons de Mlle Quinault, Saint-Lambert se déclare athée ; Rousseau proteste et se fâche. « Si c'est une lâcheté, s'écrie-t-il, de souffrir qu'on dise du mal de son ami absent, c'est un crime qu'on dise du mal de son Dieu qui est présent, et moi, Messieurs, je crois en Dieu ! » Il mit même quelque zèle et un peu de prose à prouver en vingt endroits de ses ouvrages l'existence de Dieu. Heureux s'il eût aussi bien parlé de la morale ! Mais avec son principe de la bonté originelle de l'homme, il est amené, sans doute malgré lui, à tirer des conséquences abominables qui pourtant ne l'éclairent point. Ses deux héroïnes, Sophie, la femme d'Emile, et Julie, la nouvelle Héloïse, finissent par l'inconduite et la chute de la chair. Sophie se repent toutefois, ce qui fait dire au très indulgent Emile : « Ah ! si Sophie a souillé sa vertu, quelle femme osera compter sur la sienne ! Mais de quelle trempe unique doit être une âme qui peut revenir de si loin à tout ce qu'elle fut autrefois ? » Il eût été logique de conclure : Pour que les femmes soient à l'abri de ces misérables chutes, il faut qu'elles soient de trempe chrétienne. — Quant à Julie, après avoir succombé, elle se sent tellement faible pour de nouvelles occasions, qu'elle ne veut plus retourner aux rochers de la Meillerie où elle s'est abandonnée. C'est ainsi que son âme est naturellement bonne ! Et de peur qu'elle ne laisse échouer de nouveau sa fragilité, l'auteur la fait mourir. Ce qui résulte de la morale nouvelle, c'est que celle-ci est basse, adultère et impuissante à diriger dans les luttes de la vie. « Je crois valoir autant qu'une autre, dit Julie, et mille autres ont vécu plus sagement que moi. Elles avaient donc des ressources que je n'avais pas... Pourquoi haïssais-je le mal que j'ai fait malgré moi ? Je ne connaissais que ma force, elle n'a pu me suffire. Toute la résistance qu'on peut tirer de soi, je crois l'avoir faite, et toutefois j'ai succombé. Comment font celles qui résistent ? Elles ont *un meilleur* appui ! »

Voilà un grand mot. Pourquoi Rousseau qui était un logicien n'en a-t-il pas tiré la conclusion naturelle, savoir que la femme est donc faible, puisqu'elle a besoin d'appui ; qu'elle n'est pas « née bonne, » puisqu'elle a succombé ?

3. Le mouvement d'opinion s'accuse de plus en plus, grâce à ses livres prestigieux de l'*Emile* et de la *Nouvelle Héloïse*. Les femmes se passionnent pour la doctrine de Jean-Jacques, elles le prennent pour directeur, elles allaitent leurs enfants même en plein bal, parce que Rousseau l'a dit ; elles font subir à ces pauvres petits êtres le froid et le chaud d'une manière cruelle, parce que le Maître le veut, pour l'hygiène. Une sensibilité maladive devient la seule règle des actions comme du langage. « O Julie ! s'écrie Saint-Preux, qu'aurais-je été sans toi ? La froide raison m'eût éclairé peut-être. Tiède admirateur du bien, je l'aurais du moins aimé dans autrui. Je ferai plus, je saurai le pratiquer avec zèle, et pénétré de tes *sages leçons*, je ferai dire un jour à ceux qui nous auront connus : « Oh ! quels hommes nous serions tous, si le monde était plein de Julies et de cœurs qui les eussent aimées ! » Voilà le ton. On n'a à la bouche que les mots de vertu, de bienfaisance, d'amitié, de liaison vertueuse, d'humanité, de larmes, de « cœur délicieusement navré » et montrant « le sublime de la douleur. » — « Sensibilité, disait Diderot, signe de la bonté de l'âme et de la médiocrité du génie. » Définition absolument fausse. Sans doute elle est l'indice d'un génie médiocre, mais aussi d'une âme affadie et sans nerfs, ce qui ne prouve nullement qu'elle soit bonne.

De ces doctrines, l'Université reçut de terribles atteintes. L'abbé Fleury avait déjà protesté contre les punitions corporelles, ajoutant cette phrase qui sent terriblement son temps : « Je voudrais que la première église où l'on porte un enfant fût la plus belle, la plus claire, la plus magnifique ; qu'on l'instruisît plus volontiers dans un beau jardin ou à la vue d'une belle campagne, par un beau temps et quand il serait lui-même de plus

belle humeur. » Il voulait encore de beaux livres, bien reliés, et même un beau maître, « se portant bien, d'un beau son de voix, d'un visage ouvert, agréable en toutes ses manières. » Bernardin de Saint-Pierre renchérit encore sur ces fadeurs. « Les parents et les maîtres, dit-il, justifient leur tyrannie par ce cruel adage : « Il faut corriger les « enfants ; la nature humaine est corrompue. » Ils ne soupçonnent pas que ce sont eux-mêmes qui la corrompent par leurs châtiments. Insensés ! vous avez oublié le principal qui était de vous faire aimer ! » Aussi demande-t-il la suppression de toute punition, des *écoles de la patrie* dans un grand parc couvert de plantes et d'arbres, de primevères et de violettes ; au lieu des « cloches bruyantes, » des flûtes, des hautbois, des musettes. Le but, c'est d'éveiller dans les âmes une « tendre compassion, » en faisant visiter aux enfants le pauvre sous son chaume, le misérable « dans la prison ténébreuse où la liberté gémit sous le poids des fers, » de les arrêter devant « des spectacles pathétiques, » de les « pétrir de bienfaisance. » — « Maîtres, si aux accents plaintifs de la douleur qui sollicite quelque consolation et de la détresse qui demande du pain, les entrailles de vos élèves sont émues, si leurs yeux se remplissent de larmes, embrassez ces chers enfants, vous préparez des hommes à la patrie... » (Plan d'éducation nationale, 1789).

En vérité, ces gens-là étaient des névrosés, et c'est ce qui explique les excès où s'est portée la Révolution qu'ils ont faite. Mais la poussée d'opinion était trop forte pour que l'Université pût résister. La société se putréfiait et la religion n'était plus guère qu'un vêtement officiel dont on se parait seulement en public. Déjà en 1698, la princesse Palatine écrivait : « La foi est tellement éteinte en ce pays qu'on ne voit presque plus maintenant un jeune homme qui ne veuille être athée. » Encore, les libertins se cachaient alors ; avec Voltaire ils s'affichent. Les familles sont perdues de foi et de mœurs ; comment les enfants demeureraient-ils intacts ? Même au collège, « le spectacle du monde qu'ils ne perdent jamais de vue les ramène toujours, malgré eux, à l'argument de l'exemple... La dépravation des mœurs du siècle achève de perdre leur foi » (Guyton de Morveau).

Aussi bien, — surtout depuis l'expulsion des Jésuites en 1763, — l'enseignement a étrangement baissé à tout point de vue, surtout au point de vue moral.

En Sorbonne même, les étudiants, comme Turgot, savent déjà par cœur, si l'on en croit Morellet, la plupart des pièces fugitives de Voltaire et beaucoup de morceaux de ses poèmes et de ses tragédies ; « ils dévorent Locke, Bayle, Voltaire, Buffon, plutôt que Tournély et Leibnitz ; ils approfondissent la grande question de la tolérance civile des opinions religieuses ; » et « leur raison répudie peu à peu les sottises théologiques » (Morellet). A Saint-Sulpice, on se passionne pour Rousseau et pour la frisure, savamment étagée à l'aide d'épingles. Trait caractéristique, on n'y récite plus le chapelet. Les jeunes évêques de cour, ainsi formés, se montrent peu sévères. Ainsi Mgr de la Galaizière, de Saint-Dié, conseillait presque la frisure, la poudre ou autres bagatelles, et le jour de son installation faisait danser la ville jusqu'à six heures du matin. Quoi d'étonnant qu'on trouve dans des malles de séminaristes de Lorraine les œuvres complètes de Rousseau ? « Ils vivaient par la pensée, écrit Mgr Mathieu, dans le monde nouveau que la philosophie leur avait ouvert, se partageant entre les maîtres dont ils dévoraient les écrits et les tendances diverses du siècle. Les plus sévères méditaient l'*Esprit des lois* ou le *Contrat social ;* les rêveurs tendres s'égaraient avec l'abbé Bexon dans les bosquets de Clarens. Les natures vulgaires s'en tenaient à Helvétius ou au baron d'Holbach. Beaucoup alliaient les contraires : des théories généreuses à des négations désolantes, des attitudes de stoïciens à des habitudes sensuelles, et discouraient de Brutus et de Caton en rimant de petits vers pour le *Journal de Nancy*. Tous enfin appelaient de leurs vœux la chute de la superstition, l'ère de la raison, de la justice et de la sensibilité, et la régénération de l'espèce humaine par la philosophie » (L'*Ancien régime dans la province de Lorraine).*

Les professeurs semblent plutôt les encourager dans cette voie perverse. Au 17e siècle, Descartes a détrôné saint Thomas, et ça été le commencement de la décadence. Aujourd'hui, c'est Locke qui a tué Descartes par sa théorie des sensations. En 1751, l'abbé de Prades soutenait dans une thèse que « nos connaissances pullulent des sensations, comme les branches du tronc, » et soulevait un *tolle* universel. Ces doctrines, vers 1770, sont couramment enseignées de pair avec l'athéisme. Ainsi à Nancy, en 1780, dans une distribution solennelle de prix, le régent de rhétorique déclare, devant les vicaires généraux et toutes les autorités publiques, « que les graves riens qui occupaient les Pères des Conciles de Nicée et d'Ephèse n'exercent plus les génies d'aujourd'hui. » Et personne ne relève cet outrage officiel à la divinité de Jésus-Christ !

Quelle œuvre de lente et savante démoralisation accomplit la philosophie maçonnique ! « Assise au coin du feu, dit Barruel, une femme trouvera des maximes philosophiques sur son écran, la jeune fille en lira sur son éventail ; des confiseurs, — disons-le à la honte du sophiste d'Alembert, qui en a donné le conseil, — des confiseurs feront leur fortune en égayant des festins épicuriens par des sentences philosophiques insérées dans leurs pastilles. » On corrompt les régiments par des livres licencieux. « Les corps manquent d'aumôniers, on se joue des soldats qui ne sont point scandaleux. C'est ainsi que le Dieu des armées est honoré par celles du roi très chrétien. »

Après avoir pourri la société, la secte a cor-

rompu l'Université. Plus de religion, ou plutôt une religion traînée dans la boue et déshonorée. Necker jette le cri d'alarme dans son livre de l'*Importance des opinions religieuses*. Il montre que la morale ne peut se soutenir sans les idées religieuses, et la société non plus ; et il termine par cette adjuration dans le goût du siècle : « C'est à vous surtout à juger, âmes sensibles qui avez besoin d'un Etre suprême et qui cherchez en lui ce soutien si nécessaire à votre faiblesse. Ames tendres, âmes passionnées, que deviendrez-vous sans l'espérance qui s'unit à vos divers sentiments? »

Rivarol lui répondit avec une outrecuidance incroyable en rééditant la doctrine de Rousseau sur la bonté originelle et en blasphémant Jésus-Christ. Jamais pages plus méprisantes et plus méchantes n'avaient été écrites jusque là. La religion, dit-il, est impuissante contre les passions, impuissante à relever la société. On lui attribue la création des hôpitaux. Ils sont l'œuvre de l'*humanité;* la *charité* n'a bâti que des chapelles. « Il faut avouer que votre charité, loin d'être une vertu, n'est qu'une industrie, et qu'un vrai chrétien n'est qu'un marchand qui place à gros intérêt. » Les âmes nobles et désintéressées regarderaient « la promesse d'un paradis comme un genre de corruption. » C'est l'*homme* qu'il faut servir, « et si saint Vincent de Paul fut grand, ce fut pour avoir aimé l'humanité, et non pour avoir aimé Jésus-Christ. »

Au début de cette étude, nous avons esquissé le grand ouvrage de Rollin, tout imprégné de l'inspiration religieuse. Nous trouvons à sa place, cinquante ans plus tard, en 1787, le *Traité d'éducation civile, morale et religieuse* du P. Corbin, un Doctrinaire qui fut longtemps professeur au collège de La Flèche. Ce n'est presque plus qu'un traité de morale. Après avoir étudié l'homme dans ses facultés, l'homme être social, alors seulement il considère l'homme par rapport à Dieu, comme en passant. Quel chemin parcouru, quelle décadence!

Tous les cahiers des Etats généraux réclament cependant que la religion soit placée à la base de la morale, et même que l'enseignement soit aux mains du clergé. Il est trop tard. Les pères ont été corrompus par les philosophes, ils ont craint, dit Proyart, que les maitres n'inspirent des sentiments trop religieux à leurs enfants, et pour avoir plus facilement raison de l'Université, ils ont chassé les Jésuites. Ceux-ci, chose digne de remarque, ont bien élevé Voltaire, mais pas un Constituant ni un Conventionnel n'a reçu leurs leçons. C'est pourquoi peut-être la Constituante et la Convention ne se sont dirigées d'après nul principe, nulle doctrine arrêtée.

L'Œuvre maçonnique est mûre, et Sylvain Maréchal peut rédiger, en 1788, son *Almanach des honnêtes gens*, qui contient les décades, et qu'il date de *l'an premier de la raison.*

Q. — 1° Les ordres du Pape à la France catholique ont été, comme vous le savez, vivement critiqués, surtout à la suite des dernières élections. Veuillez bien, je vous prie, faire savoir aux lecteurs de l'*Ami du Clergé* ce qu'il convient de répondre à ceux qui prétendent que, s'il est immoral en France de faire opposition à la forme républicaine établie depuis plus de vingt ans et réalisant, au moins en apparence, le vœu de la nation, il ne serait pas moins immoral, pour les Italiens, de se soustraire à la royauté actuelle à laquelle ils se sont rattachés en majeure partie, et avec sympathie, depuis plus de vingt ans aussi? ce qu'il convient de répondre à ceux qui prétendent que Léon XIII persistant à réclamer les Etats pontificaux, se met pratiquement en contradiction avec les principes qu'il affecte d'appliquer en France?

2° Les Etats de l'Eglise dont l'étendue a varié avec les siècles, ont-ils de droit divin, un *minimum* ou un *maximum* d'étendue?

3° Parmi les causes qui les ont parfois amoindris, en est-il de justes et de légitimes?

4° Ces Etats qu'on dit moralement nécessaires à l'Eglise, peuvent-ils être loin de Rome, hors de l'Italie? ou bien sont-ils nécessairement une partie de l'Italie? comprennent-ils nécessairement la Rome actuelle tout entière?

5° Le droit divin du pape, en tant que chef temporel, est-il essentiellement un droit de roi absolu, ou bien peut-il être un droit soit de roi constitutionnel, soit de président de république ayant parfois à composer avec ses sujets?

6° Le droit du pape tombe-t-il directement sur le territoire et indirectement sur les habitants, ou bien directement sur les habitants et indirectement sur le territoire?

7° Est-il vrai que les habitants de l'Italie, ou du moins d'une partie (aussi petite qu'on voudra) de l'Italie actuelle soient, de droit divin, assujettis à l'autorité temporelle du pape, et qu'ils ne puissent, ni légitimement ni validement s'y soustraire, pour devenir au moins, avec le temps, sujets légitimes du roi Humbert ou de ses successeurs?

R. — Ad I. Cette question reproduit une objection plusieurs fois réfutée, savoir : que le Pape se met en contradiction avec lui-même, en recommandant aux Français d'accepter le gouvernement établi et aux Italiens de protester par leur abstention aux élections législatives contre le gouvernement établi chez eux.

Pour qu'il y eût contradiction, il faudrait que les conditions fussent les mêmes en Italie qu'en France. Or, elles sont fort différentes.

D'abord, au point de vue des intérêts religieux, il est indifférent que la forme du gouvernement soit monarchique ou républicaine, pourvu que la législation ne soit pas hostile à l'Eglise. Les catholiques Français peuvent donc accepter la forme républicaine à la condition de travailler à faire rapporter les lois antireligieuses. — Mais en Italie, il n'est pas indifférent au bien de l'Eglise que le roi Humbert règne ou ne règne pas à Rome : car c'est une vérité démontrée par la raison, par l'expérience, par les assertions répétées des Souverains Pontifes, que la possession de son Etat temporel est nécessaire au gouvernement de l'Eglise. Or, il est impossible que l'Eglise jouisse de sa principauté temporelle si le roi Humbert reste le roi de Rome et des Etats Romains. Ni le Pape, ni les catholiques d'Italie ne peuvent donc accepter l'état de choses actuel. Cette première différence est capitale. Elle suffirait à résoudre l'objection. C'est celle que le

Souverain Pontife a fait valoir dans sa Lettre aux cardinaux français, en ces termes :

« On a prétendu qu'en enseignant ces doctrines, Nous tenions envers la France une conduite autre que celle que Nous suivons à l'égard de l'Italie, de sorte que Nous Nous trouverions en contradiction avec Nous-même. Et cependant il n'en est rien. Notre but, en disant aux catholiques français d'accepter le gouvernement constitué, n'a été et n'est autre encore que la sauvegarde des intérêts religieux qui Nous sont confiés. Or, ce sont précisément ces intérêts religieux qui Nous imposent, en Italie, le devoir de réclamer sans relâche la pleine liberté requise pour Notre sublime fonction de Chef visible de l'Eglise catholique, préposé au gouvernement des âmes : liberté qui n'existe pas là où le Vicaire de Jésus-Christ n'est pas chez lui, vrai souverain, indépendant de toute souveraineté humaine ! Que conclure de là, sinon que la question qui Nous concerne en Italie, elle aussi, est éminemment religieuse, en tant que rattachée au principe fondamental de la liberté de l'Eglise. »

Si le Souverain Pontife s'en est tenu à cette réponse, ce n'est pas qu'Il n'eût pu en donner d'autres. Mais Il a voulu n'insister que sur celle qui rentre le mieux dans le caractère spirituel de sa mission, et laisser de côté celles qui se rapportent plus directement au droit politique. Ici pourtant il y a de graves différences à signaler entre la France et l'Italie.

En France, depuis que les idées libérales issues du philosophisme ont dominé et sont passées dans les constitutions qui nous régissent, il y a déjà cent ans, sous tous les régimes, le vrai souverain de la France est le peuple. Nous ne disons pas que ce soit bon, ni conforme à la saine théologie ; mais en fait il en est ainsi. La Restauration qui niait le principe, acceptait le fait. Tous les autres gouvernements et toutes nos constitutions ont accepté le fait et le principe. C'est au nom du peuple français que ses représentants, parmi lesquels beaucoup de ceux qui repoussent maintenant la direction du Pape, ont légalement, sinon légitimement, décrété la forme républicaine. En demandant aux catholiques d'accepter cette forme de gouvernement, Léon XIII ne fait que les inviter à cesser contre le gouvernement établi une opposition qui a pour le moment le double inconvénient de les mettre en guerre avec le gouvernement légal qu'ils ne peuvent changer et de compromettre les intérêts religieux. — En Italie, au contraire, dans les Etats pontificaux, le souverain n'est ni le peuple, ni le roi Humbert, mais le Souverain Pontife qui n'a ni voulu, ni pu abandonner ses droits ou reconnaître l'état de choses nouveau. L'usurpation contre laquelle les Souverains Pontifes Pie IX et Léon XIII n'ont cessé de protester, n'a pu prescrire, ni s'affermir sur aucune base de droit. — En France, la forme républicaine est la forme légale du gouvernement. En Italie, l'unité italienne avec Rome pour capitale et Victor Emmanuel ou Humbert pour roi d'Italie n'a pas ce caractère de légalité. Il y a donc, de ce chef encore, une différence profonde entre la France et l'Italie.

Il en existe encore une autre du même ordre. En France, à supposer que la forme républicaine dût être remplacée par la forme monarchique, il est, pour le moment, impossible de dire à quel monarque on devrait se soumettre. Est-ce au comte de Paris, ou à Don Carlos, ou au prince Victor ? La question ne fait pas de doute pour les partisans respectifs de chacun de ces princes. Mais c'est précisément pour cela qu'elle resterait douteuse et ne pourrait se trancher sans de grands troubles. — En Italie, au contraire, que le roi Humbert rentre dans les Etats de ses pères, les autres souverains que sa maison a dépossédés sont là, tout prêts, sans aucun concurrent connu ni possible. Le Pape reprend sa souveraineté sur Rome et les Etats Romains, le roi de Naples remonte sur son trône, les archiducs et ducs reviennent au milieu de leurs sujets. C'est là encore une profonde différence entre l'Italie et la France. On pourrait en trouver d'autres encore.

Comment alors peut-on prétendre que Léon XIII se contredit en traçant pour l'Italie une ligne de conduite autre que celle qu'il trace pour la France, quand les deux nations se trouvent dans des conditions si différentes ?

L'objection contenue dans la première question se trouve ainsi complètement résolue. Les questions que pose ensuite notre confrère se trouvent dès lors sans objet. Tout au moins elles sont sans lien direct avec l'objection. Nous voulons toutefois y répondre pour ne rien laisser d'obscur dans l'esprit de ceux qu'elles pourraient impressionner.

D'une manière générale, nous ferons remarquer que toutes ces questions et les objections qu'elles renferment implicitement procèdent d'une erreur qui se trouve au fond de chacune d'elles, mais qui apparaît plus clairement dans la septième question à laquelle conduisent toutes les autres. Cette erreur consiste à appliquer aux Etats de l'Eglise les idées ou principes modernes, les idées ou principes libéraux qui ont cours en France et servent de base, malheureusement selon nous, à notre droit public. C'est par erreur qu'on suppose que l'assentiment du peuple pourrait changer légitimement en Italie et pour les Etats Romains ce qu'ont si sagement établi les siècles, des actes de droit des gens en bonne forme, les événements providentiels, le dévouement des souverains catholiques et par dessus tout la conduite de la Providence constituant pour son Eglise la principauté des Etats Romains. Il y a dans tous ces éléments les fondements d'un droit qui s'impose aux peuples d'Italie comme à ceux qui les gouvernent, et aux nations comme aux souverains étrangers. La souveraineté populaire n'a rien à y voir.

Voici maintenant les réponses particulières à chaque question.

Ad II. Le droit divin peut s'entendre, ou du droit naturel qui est divin dans toute son étendue et

dans toutes ses applications, ou du droit divin d'institution positive.

Le *maximum* et le *minimum* d'étendue peuvent s'entendre, ou d'un maximum et d'un minimum qui ne pourraient, en aucun cas, être dépassés, soit en plus, soit en moins, ou d'un maximum et d'un minimum de fait, répondant à l'étendue des pays sur lesquels le Saint-Siège a la principauté civile.

Dans le dernier sens du maximum et du minimum, les Etats de l'Eglise se composent de tout ce qui a été enlevé au Saint-Siège, sans aucune distinction d'anciennes et de récentes usurpations, à moins que le Souverain Pontife n'ait accepté et ainsi validé l'usurpation pour quelque territoire enlevé à sa juridiction. Et les droits du Saint-Siège sont de droit divin en partie naturel, en partie positif comme nous le dirons bientôt.

Au premier sens du maximum et du minimum, il n'y a rien de strictement déterminé sur l'étendue de la principauté du Saint-Siège ; mais cette principauté étant nécessaire au gouvernement de l'Eglise, le minimum strictement nécessaire est ce sans quoi le gouvernement serait impossible par défaut, le maximum serait la limite au-delà de laquelle le même gouvernement deviendrait impossible par excès. On conçoit qu'un excès de soucis et d'embarras temporels rendrait difficile au Souverain Pontife le gouvernement spirituel de l'Eglise et pourrait aller jusqu'à le rendre impossible. Voilà le principe. Qui jugera de la possibilité et des limites au-delà desquelles elle cesse d'exister ? Ce ne sont ni les individus, ni les princes séculiers, ni les peuples, mais uniquement le Souverain Pontife.

Ces droits du Saint-Siège reposent sur le droit divin, en partie naturel, en partie positif. Ce qui est de droit divin positif, c'est l'existence juridique de l'Eglise comme institution divine munie de tous les droits nécessaires à son existence et à l'accomplissement de sa mission. Ce qui est de droit divin naturel, c'est que l'Eglise jouisse en fait de ce qui lui est nécessaire à ce titre et garde légitimement ce qu'elle a légitimement acquis en vertu de sa nature et de sa fin. C'est en effet un principe de droit naturel que chacun jouisse de ses droits et que nul ne puisse les envahir.

Ad III. Nous ne connaissons pas de causes qui aient pu légitimement et justement amoindrir les droits de l'Eglise.

Ad IV. Le Souverain Pontife étant l'évêque de Rome et devant régulièrement résider au siège de son Episcopat, il est nécessaire que sa principauté ait son siège à Rome et il est naturel que ses Etats tiennent à leur capitale.

Ad V. Il est bien difficile de répondre à la question posée en ces termes, parce qu'ils sont mal définis. Quelle différence entre un roi absolu et un roi constitutionnel, entre un roi constitutionnel et une république ? La question ne le dit pas et la chose est loin d'être claire par elle-même. Il se dégage toutefois de la question une idée que nous pouvons juger après l'avoir mise en lumière. Ce qui suggère l'idée, ce sont les derniers mots : « ayant parfois à compter avec ses sujets. »

Cette manière de mettre en regard le roi *absolu* avec le roi *constitutionnel* qui doit compter avec ses ministres et avec les Chambres, régnant mais ne gouvernant pas, avec le *président de la république* qui, comme le roi constitutionnel doit compter d'abord avec ses ministres et avec les Chambres, ensuite avec la masse du peuple souverain, donne à penser que par roi absolu, on entend celui qui garde toute la plénitude de l'autorité souveraine, et par roi constitutionnel ou président de république le Chef d'Etat qui n'a qu'une partie des attributions de l'autorité souveraine dont les autres sont entre les mains des ministres, des Chambres ou du peuple.

En prenant les mots dans ce sens, on doit dire que le Pape n'est pas et ne peut pas être un roi constitutionnel, ni un président de république. Il garde et ne peut pas ne pas garder l'autorité souveraine tout entière. Qu'il se fasse aider dans le gouvernement de ses Etats par des congrégations, par des ministres, par des assemblées, il n'en conserve pas moins toute l'autorité souveraine. Tout partage de cette autorité le ferait dépendre, au moins en partie, de ceux qui jouiraient avec lui des prérogatives de la souveraineté, et ainsi son autorité pour le gouvernement de l'Eglise se trouverait gênée. C'est précisément pour qu'il ne dépende de personne, au point de vue du temporel, que la souveraineté temporelle lui est nécessaire.

Mais, tout en gardant la souveraineté tout entière, rien n'empêche qu'il ne confie l'étude ou même la décision de certaines affaires, soit à des commissions ou congrégations, soit à des assemblées électives dont le rôle ne serait pas d'amoindrir son autorité, mais au contraire de la fortifier, en ajoutant au poids de ses décisions suprêmes la force de persuasion qui résulte des études préparatoires, des avis demandés et donnés, de l'assentiment des esprits éclairés. C'est ainsi, d'ailleurs, que les choses se passent dans les conciles.

Ad VI. Il en est de la souveraineté pontificale comme de toutes les souverainetés. Elle atteint le territoire directement, et, en raison du territoire, les sujets eux-mêmes dans les conditions déterminées par le droit des gens.

Elle ne s'applique pas uniquement au territoire, parce que, une fois hors du territoire, ses sujets lui deviendraient étrangers ; or, il est du droit des gens que, même hors de leur patrie, les citoyens d'un pays demeurent les sujets de leur propre gouvernement.

Elle s'applique aux sujets, en raison du territoire, parce que ce qui rend un homme sujet d'un gouvernement, c'est qu'il a son état civil sur le territoire même ou dans une famille qui se rattache au territoire comme à sa patrie. Ainsi en est-il pour tous les pays et tous les peuples du monde.

Ad VII. De droit divin, en partie positif, en partie naturel, ceux des habitants de l'Italie que la Providence divine, agissant par les causes secondes, a soumis à la souveraineté pontificale, sont tellement enchaînés à cette souveraineté qu'ils ne peuvent ni légitimement, ni validement devenir les sujets d'aucune autre puissance, à moins que le Souverain Pontife n'ait brisé le lien qui les rattache à la souveraineté du Saint-Siège. Il est facile de le comprendre avec les explications données plus haut.

On peut objecter : Ce qu'ont fait des évènements, d'autres évènements peuvent le défaire : *Per quas causas res nascitur, per easdem et dissolvitur*. Or, ce sont les évènements qui ont créé la principauté temporelle du Souverain Pontife. Donc, d'autres évènements peuvent la détruire.

A cette objection nous répondons en introduisant une distinction dans la majeure : Ce que des évènements ont fait légitimement et pour une fin nécessaire, d'autres évènements peuvent physiquement le défaire illégitimement et au détriment de cette fin nécessaire, je l'accorde ; qu'ils le puissent légitimement et sans détriment pour la fin nécessaire, je le nie : car un fait qui détruit une possession légitime et des droits justement acquis est une injustice et, quand ces droits sont ordonnés à une fin nécessaire, il résulte de leur destruction des conséquences pernicieuses. C'est ce qui se voit en particulier dans l'envahissement de la principauté temporelle du Saint-Siège ; les évènements qui ont privé, pour le moment, le Pape de ses Etats sont des évènements injustes et ils ont considérablement nui au Saint-Siège pour le gouvernement de l'Eglise.

Nous répondons d'une autre manière encore par cette autre distinction : Ce qu'ont fait des évènements, d'autres évènements peuvent le détruire, si ces évènements sont de même nature et de même valeur, je l'accorde : c'est en ce sens en effet, et en ce sens seulement qu'est vrai l'axiome : *Per quas causas res nascitur, per easdem et dissolvitur;* — si ces évènements sont d'une autre nature et de valeur moindre, je le nie; en effet, dans ce cas, l'axiome ne s'applique plus, parce que la cause n'est pas la même de part et d'autre. — Les Etats pontificaux ont été formés par les évènements les plus favorables à la création d'un droit : les services rendus, quand le pays était laissé à l'abandon, les donations les plus régulières et les restitutions les plus justes. Pour que ces mêmes Etats fussent détruits par les évènements de même nature et de même valeur que ceux par lesquels ils ont été créés, il faudrait qu'ils le fussent par les services rendus après que les Papes auraient laissé leurs Etats à l'abandon, par des donations régulières que seul peut faire celui à qui appartiennent ces Etats ; or, le Souverain Pontife se regarde non pas comme le maître, mais comme l'administrateur de ces Etats dont le maître est Notre-Seigneur. Ce n'est pas ainsi qu'ils ont cessé d'être effectivement sous sa puissance.

On peut encore objecter que, s'il en est ainsi, les sujets du Saint-Siège sont dans une condition inférieure à celle des autres peuples qui peuvent choisir leur gouvernement et s'administrer comme ils le veulent.

Nous répondons, en premier lieu, que les sujets du Saint-Siège ne sont pas dans une condition autre que celle de tous les autres peuples soumis à des souverains légitimes. Ces peuples, en effet, n'ont pas le droit de se choisir un autre gouvernement en renversant celui qui existe et auxquels ils doivent soumission et obéissance. Quant à ceux des peuples qui se choisissent leur gouvernement et leur souverain, une fois la forme déterminée conformément au droit public de la nation et une fois le souverain élu, ces peuples n'ont, pas plus que les sujets du Pape et des autres souverains légitimes, nul pouvoir de disposer d'eux-mêmes, de changer le gouvernement et de s'administrer à leur gré.

Nous répondons en second lieu que, bien loin d'être inférieure à la condition des autres peuples, celle des sujets pontificaux est de beaucoup préférable. Car ils sont assurés d'avoir toujours infailliblement des souverains qui soient les plus éclairés, les plus vertueux, les plus dévoués des souverains et d'être gouvernés par tout ce qu'il y a de plus sage, de plus désintéressé et de plus éminent. Quelle nation autre que celle des Etats pontificaux aura jamais une suite assurée de souverains comparables à celle des Pontifes Romains? Et quels souverains sont ou seront jamais entourés de conseillers comparables aux cardinaux et aux personnages formés, par la pratique du gouvernement de l'Eglise, à la conduite des plus hautes affaires?

Et quand même les sujets pontificaux auraient, ce qui n'est pas, quelque infériorité politique en regard des autres peuples, cette infériorité ne serait-elle pas plus que compensée par les avantages de toute nature qu'ils doivent à la présence au milieu d'eux du Souverain Pontificat? Au point de vue de la richesse matérielle et artistique, le Souverain Pontificat a fait de Rome la ville de l'univers la plus brillante et la mieux pourvue de tout ce qui est nécessaire à la vie. Au point de vue des carrières ouvertes à ses enfants, le Souverain Pontificat assure à ses sujets les emplois les plus variés ainsi que les espérances d'un brillant et utile avenir. Rome est faite pour vivre du Pape et de l'Eglise dont elle est le centre. Toutes les fois que les Papes en ont été chassés par la perversité humaine, Rome est tombée dans la désolation. L'histoire le montre de la façon la plus claire. Aujourd'hui même, la présence du Pape à Rome est la seule chose qui ait maintenu dans Rome, non pas l'aisance générale, mais une certaine possibilité de vivre. Que serait cette capitale de l'Italie une, sans l'argent qu'y font arriver les pèlerinages du monde catholique, les offrandes des fidèles et les affaires nombreuses qui se traitent auprès du Saint-Siège? Et Rome recevrait bien davantage si le Pape n'était

pas prisonnier et qu'il pût déployer, dans les cérémonies religieuses et dans les actes de sa souveraineté, la pompe dont il conviendrait que la majesté du Souverain Pontificat fût entourée.

Notre conclusion, conforme à la réalité des choses, c'est que la condition des sujets du Pape est de beaucoup préférable à celle des autres nations... quand c'est le Pape qui les gouverne.

Q. — Je suis étonné que l'*Ami* n'ait rien dit du résultat des élections. Si vous saviez comme le clergé est divisé au sujet des directions pontificales, dans notre diocèse au moins ! Si vous le jugez opportun, pourriez-vous répondre à ces questions :

1° Sur quoi s'appuient les opposants pour prétendre que Mgr Freppel ne se serait pas soumis aux prescriptions du Pape et qu'il se serait mis à la tête des mécontents ou réfractaires ? N'est-ce pas là faire une injure gratuite à la mémoire de l'illustre prélat ?

2° Un catholique a-t-il le droit de critiquer la conduite politique du Saint Père sous prétexte que la vie publique d'un Pape appartient à l'histoire et que l'on peut, sans manquer de respect au Saint-Siège, et devançant le jugement de l'histoire, apprécier les résultats du pontificat de Léon XIII ?

3° N'est-ce pas une illusion de penser que le successeur de Léon XIII pourra, sinon abroger, au moins modifier les prescriptions romaines au sujet du devoir des catholiques envers le gouvernement établi, comme s'il s'agissait de questions libres et pouvant varier selon l'esprit et le tempérament particulier d'un pontife ?

R. — L'*Ami du Clergé* traite les questions de principe et non celles de fait. Il ne s'occupe pas non plus de politique, à moins que la question politique ne soit en même temps une question théologique ou canonique. Que les élections françaises pour la Chambre des députés aient donné des résultats plus ou moins satisfaisants, ce n'est point l'affaire de l'*Ami du Clergé*. Mais qu'on ait dû suivre les enseignements du Pape et qu'on le doive encore maintenant, voilà ce que l'*Ami du Clergé* a précédemment affirmé et qu'il est prêt à affirmer de nouveau, parce que c'est un devoir qui repose sur les meilleures raisons théologiques.

Nous avons affirmé et démontré que ce qu'on appelle la ligne politique, la direction politique du Pape, est principalement un enseignement concernant la doctrine et les mœurs. Léon XIII, en effet, se borne à enseigner que tout chrétien doit accepter le gouvernement de fait quand il est sorti de la période où la résistance serait un devoir. La seule appréciation de fait qui s'ajoute à cet élément doctrinal, c'est que la forme républicaine du gouvernement, en France, en est arrivée à la période où la résistance cesse d'être obligatoire et permise. Cette appréciation du fait se liant intimement à la question du devoir à accomplir, se trouve être, en matière de morale, ce que sont les faits dogmatiques en matière de croyance.

Cet enseignement moral et pratique du Souverain Pontife crée aux catholiques des devoirs d'autant plus pressants qu'ils reposent, non pas sur un ordre proprement dit qui, dépendant de la volonté du supérieur qui l'aurait formulé, pourrait aussi être modifié ou retiré par la volonté du même supérieur, mais sur une vérité qui est au-dessus de toute volonté humaine, sur une vérité qui est de tous les lieux et de tous les temps.

C'est ce qu'ont parfaitement compris les évêques du Portugal qui viennent de déclarer, dans une adresse au Souverain Pontife, qu'ils prenaient pour règle de leur conduite l'Encyclique aux Français, parce que, bien qu'adressée à un peuple particulier, en vue des circonstances où il se trouve, elle n'en est pas moins un enseignement qui s'impose à toutes les nations. Ils adhèrent à la monarchie en vertu du même principe que nous à la république.

Mais nous regrettons vivement que plusieurs de nos confrères ne voient pas les choses à ce point de vue et qu'ils se laissent égarer par un reste inconscient de gallicanisme et de libéralisme. Ils veulent bien accepter les enseignements et la direction du Pape dans les choses religieuses, mais ils la repoussent dans les questions politiques, comme si la politique ne relevait ni de Dieu ni de son Eglise. Ils se laissent encore égarer en supposant que l'enseignement du Pape n'est qu'une direction ou un précepte de droit positif, quand c'est un enseignement exposant le droit naturel; également encore en attribuant un caractère politique à cet enseignement qui est essentiellement moral. Nous espérons bien qu'avec le temps les nuages se dissiperont.

Ad 1. Pour prétendre que Mgr Freppel ne se serait pas soumis aux prescriptions du Pape, les opposants s'appuient sur ce que Mgr Freppel était hostile à la forme républicaine pour la France. Mais ils ne tiennent pas compte de deux choses très importantes : la première, que Mgr Freppel était un évêque plein de soumission envers le Souverain Pontife ; la seconde, que Mgr Freppel pouvait obéir au Pape tout en conservant son opinion sur la République. Le Pape, en effet, en nous rappelant le devoir d'accepter la République établie en France, ne nous oblige aucunement à tenir cette forme de gouvernement pour la meilleure de toutes et pour celle qui convient le mieux à la France. Lui-même, au contraire, nous déclare qu'on peut juger cette forme comme moins bonne et moins appropriée au caractère d'un peuple ; il permet de rester fidèle à des sympathies respectables pour la monarchie : il demande seulement qu'on accepte la République comme étant, de fait, le gouvernement régulier de la France. Il y avait là de quoi mettre fort à l'aise la conscience de Mgr Freppel.

Ad 2. J'ai toujours admiré le prétendu droit de juger que s'octroient les historiens. D'où tiennent-ils ce droit ? Qui les a institués juges ? Quelle est leur autorité, sa nature, son étendue, ses moyens juridiques d'instruire la cause et d'assurer l'équité de leur sentence ? Parce qu'il plaît à un homme, même intelligent et probe, de se mettre une plume à la main, est-il établi, comme Notre-Seigneur, juge souverain des vivants et des morts ?

La conduite publique d'un pape échappe bien

plus à la critique que sa conduite privée. Sa conduite privée est celle d'un individu pour lequel on doit avoir des égards en raison de la place qu'il occupe, mais qui, dans sa conduite privée, n'est qu'un homme simplement. Sa conduite publique, comme chef de l'Eglise, n'est plus seulement celle d'un individu, si respectable qu'on le suppose, mais celle d'un personnage revêtu de la plus haute autorité qui soit au monde, celle du vicaire du Fils de Dieu. Les actes qu'il fait en cette qualité sont couverts par l'autorité de Celui dont il tient la place et auquel seul il en doit rendre compte.

Voilà ce qu'il en est, dans la rigueur du droit, de cette prétention au droit de critique sur les actes du Pape comme chef de l'Eglise. S'il ne s'agissait que d'exposer respectueusement un avis, avec raison à l'appui, et de ne le faire que de manière à écarter tout danger de scandale, en évitant de lancer dans le public l'avis qu'on croit devoir faire parvenir au Souverain Pontife, la critique pourrait n'être pas mauvaise, quelque hardie qu'elle fût. En dehors de cette manière de procéder, la critique ne saurait être bonne et utile.

Dans le cas présent, elle est d'autant plus regrettable qu'elle réveille et réchauffe une erreur du gallicanisme et du libéralisme, savoir que l'Eglise, ici le pape, n'a aucun droit d'exercer sa puissance d'instruire ou de commander sur les matières d'ordre politique et temporel.

Ad 3. On peut être bien assuré que jamais un autre pape successeur de Léon XIII ne modifiera les principes sur lesquels s'appuie l'enseignement de ce pape. Mais il peut bien arriver que les circonstances se modifient et que les mêmes principes motivent d'autres conséquences. Par exemple, que la constitution républicaine sombre dans un cataclysme comme celui qui fit sombrer la constitution impériale en 1870, la constitution orléaniste en 1848, la constitution monarchique de la Restauration en 1830, un successeur de Léon XIII, Léon XIII lui-même ne prêcherait pas aux Français une croisade pour le rétablissement de la République; il inviterait, au contraire, les catholiques à accepter loyalement la constitution monarchique, royaliste ou impérialiste, qui aurait remplacé la constitution républicaine.

Mais, les principes saufs et les conséquences nécessaires de ces principes assurées, on ne peut nier que les pontifes qui se succèdent ne donnent à leur action une orientation autre que celle de leur prédécesseur. Ainsi Pie IX succédant à Grégoire XVI voulut accorder des réformes que Grégoire XVI ne jugeait pas opportun d'octroyer : il ne tarda pas à voir que, sous couleur de réformes, on voulait l'annihilation du Souverain Pontificat, et abandonna les réformes déjà commencées. Mais ce changement de direction dans le gouvernement temporel de ses Etats ne marquait aucun changement dans la doctrine. Et il avait eu pour effet de montrer que l'Eglise n'est pas l'ennemie de sages réformes, ce qui désarmait les adversaires du Saint-Siège, et de mettre au jour la perfidie de ceux qui entretenaient à l'aide de ce motif l'agitation dans les esprits, ce qui permettait au Souverain Pontife de reprendre sans amoindrissement l'exercice de sa suprême autorité.

De même, en succédant à Pie IX, Léon XIII se montra très bienveillant pour les représentants d'une école que son prédécesseur avait dénoncée plusieurs fois comme pleine de dangers. Mais ces avances faites à la paix et à la concorde n'entraînèrent aucune modification dans les doctrines. Nous nous rappelons avoir entendu annoncer avec une merveilleuse assurance que Léon XIII reviendrait sur le Syllabus, que les idées libérales seraient par lui remises en faveur, qu'il se garderait bien d'user de la puissance que lui mettait en main la définition de l'infaillibilité. Or nous avons vu que, sans abuser de cette prérogative, il en usait très largement pour éclairer les plus graves questions jetées dans la discussion, la constitution chrétienne des Etats, les fondements de la puissance civile, le naturalisme, la liberté, la condition des ouvriers, le devoir politique, etc. Nous avons vu qu'il affirmait de la façon la plus significative la valeur du Syllabus. Nous avons vu qu'il mettait en poussière les erreurs libérales par la série de ses grandes encycliques *Diuturnum :* de potestatis civilis origine; *Humanum genus :* de secta Massonum; *Immortale Dei :* de civitatum constitutione christiana; *Libertas :* de libertate humana; *Sapientiæ christianæ:* de præcipuis civium christianorum officiis; *Rerum novarum :* de conditione opificum. Le *Syllabus* avait signalé les formules principales des erreurs modernes. Les encycliques de Léon XIII vont à la racine même de ces erreurs, aux principes d'où elles découlent; elles en démontrent la fausseté et en regard enseignent quelle est sur ces points la vérité catholique. Contre le libéralisme, nous ne disons pas contre les libéraux, Léon XIII a fait beaucoup plus que Pie IX. Les partisans de cette erreur en sont encore à attendre et ils attendront longtemps un pape qui déjuge, en matière de doctrine, ses prédécesseurs, et accorde droit de cité dans l'Eglise aux erreurs qu'ils ont condamnées.

Nous pouvons donc être certains que jamais pape ne modifiera l'enseignement contenu dans les encycliques de Léon XIII, y compris l'encyclique aux Français. Mais un changement dans les circonstances pourrait motiver une modification dans la conduite à tenir. Quand ce sera nécessaire, Léon XIII lui-même ou, à son défaut, le Pape *pro tempore* ne manquera pas de nous éclairer sur les devoirs nouveaux, sans rien répudier des enseignements anciens.

Q. — Quelles sont les conclusions du P. Franco dans sa *Nouvelle théorie de la suggestion destinée à expliquer l'hypnotisme?*

R. — Le P. Franco, religieux italien de la Compagnie de Jésus, était bien connu par son livre

sur l'*hypnotisme*, qui a eu les honneurs de la traduction en plusieurs langues. Aujourd'hui, dans la nouvelle brochure annoncée, qui ne compte que 130 pages et vient d'être traduite en français par l'infatigable abbé Onclair, c'est spécialement de l'école de Nancy qu'il s'occupe.

I. Il rappelle brièvement les différentes explications que l'on a tentées des phénomènes hypnotiques.

1° Suivant Mesmer, l'hypnotisme devait être attribué à un *fluide* universel répandu dans le monde entier. D'autres multiplièrent les fluides et en imaginèrent dix ou quinze espèces différentes. — Mais il n'était pas difficile de faire observer que tous ces fluides n'étaient que des inventions purement gratuites. Aussi

2° Vit-on surgir l'opinion qui attribue l'hypnotisme à quelque chose de subjectif et d'individuel, indépendant de tout fluide extérieur. L'hypnotisme ne serait qu'un *trouble morbide* provoqué artificiellement.

3° D'autres ne veulent pas que l'hypnose soit une maladie, un état pathologique, mais un état *psychique* spécial, un simple travail de l'imagination. — Mais alors, comment expliquer que l'imagination, la folle du logis, faculté organique et sans frein, obéisse toujours à l'hypnotiseur ? Comment expliquer qu'un homme puisse mettre un frein à l'imagination d'autrui, la conduire avec une assurance telle que le sujet hypnotisé devienne un automate, une « machine inconsciente ? »

4° Aussi le docteur Charcot se contentait-il d'exposer les faits, de renouveler les expériences, s'interdisant d'en donner la moindre explication. Et la grande majorité des médecins, en France, en Italie, en Allemagne, imitaient sa prudente réserve.

5° Cependant une nouvelle école, l'école de Nancy (MM. Liébault et Bernheim), ne se décourageait pas pour si peu. Elle enseigne hardiment que le sommeil hypnotique et tous les phénomènes qui l'accompagnent sont physiologiquement causés par la *suggestion*.

La suggestion n'est autre chose que ce moyen moral universellement connu, par lequel une personne raisonnable est invitée à consentir librement à un acte quelconque, ou à le repousser librement aussi. Par la suggestion, l'hypnotiseur obtient que le sujet dirige son esprit vers l'acte de dormir. Et ainsi persuadé, le sujet veut dormir, s'endort, et reste comme isolé du monde extérieur. Et ce sommeil hypnotique ne diffère pas du sommeil ordinaire : tous deux, dit M. Bernheim, sont dûs à l'immobilisation de l'attention et de la force nerveuse sur l'idée de dormir. Ils ne se distinguent que par leur origine, en ce sens que le sommeil hypnotique n'est pas spontané, mais produit par la suggestion ou par l'effort de la personne pour s'hypnotiser elle-même.

Et, pendant le sommeil, les fonctions intellectuelles et morales cessent, par suite de la paralysie des centres nerveux qui président à ces opérations. Au contraire, les facultés inférieures, avec les centres cérébraux qui leur sont propres (nerfs sensoriels, nerfs vasomoteurs...), continuent à fonctionner. Les autres centres nerveux automatiques qui ont leur siège dans le mésocéphale, dans la moelle allongée, demeurent bien plus isolés encore. — Voilà ce qu'on appelle la *dissociation des centres nerveux*. De cette dissociation, dit Bernheim, résulte, par le fait de la paralysie des uns et l'exaltation des autres, une intense concentration vitale sur un petit nombre de fonctions, rendues ainsi au plus haut point excitables et suggestibles. D'où l'énergie, la vivacité, la promptitude des phénomènes hypnotiques.

Et, par suite de cette suppression de la vie rationnelle, tous les actes du sujet hypnotisé tombent sous la direction de l'agent hypnotiseur, avec lequel le sujet est resté naturellement en relation en vertu de la suggestion initiale du sommeil.

Et pour être accessible à la suggestion, il n'est nullement nécessaire d'être malade, névropathe, hystérique. L'hypnose peut se produire à des degrés divers, chez la majorité des sujets sains de corps et d'esprit. D'après les études de M. Liébault, il y a environ 27 réfractaires sur mille. L'hypnose est un état physiologique, non pathologique. Les trois degrés hypnotiques établis par Charcot (sommeil, catalepsie, somnambulisme), « avec leurs caractères différentiels, n'existent absolument pas. » (Bernheim). *Nous avons changé tout cela*, eût-on dit au temps de Molière. Au fait, c'est une question de classification, et il doit être fort difficile de se reconnaître dans ce fatras de phénomènes incohérents. Les symptômes se produisent avec des irrégularités, des interversions, des enchevêtrements qui déjouent les classifications les mieux étudiées.

II. La réfutation du P. Franco est très calme et très solide. Il n'a pas de peine à démontrer :

1° Que l'hypnose est un état *morbide* : catalepsie, somnambulisme, anestésie, hyperestésie, paralysie, surdité, ecchymoses sanguines, perte de la mémoire, atrophie de la volonté, hallucination, folie, etc., tout cela n'est point le fait d'un état sain. On objecte que ces symptômes se produisent et disparaissent au gré de l'hypnotiseur : — maladie momentanée si vous voulez, ce n'en est pas moins une maladie ; la durée d'une affection n'en change pas la nature.

2° La suggestion n'explique pas que le sujet s'endorme. La suggestion n'est pas un fluide ni un emplâtre, ce n'est pas un agent physique : c'est un *moyen moral*, elle demeure toujours « une influence essentiellement de persuasion, » dit un disciple de Bernheim. Or, qui ne sait qu'il ne suffit pas d'être invité à dormir et de vouloir dormir pour avoir subitement le bénéfice de dormir ? Et l'on prétend que c'est à l'aide de ce moyen purement moral que l'on endort, dans une seule séance, toute une école, tout un théâtre, toute une salle d'hôpital !

3° Si l'hypnose initiale ne peut être attribuée à

la seule suggestion, à plus forte raison les phénomènes subséquents, beaucoup plus graves. — Les centres cérébraux intellectuels paralysés ? Et pourquoi ? Dans le sommeil ordinaire, ils ne le sont pas : on raisonne, imparfaitement sans doute, mais enfin l'on raisonne. — L'hypnotiseur maître des centres organiques de l'hypnotisé ? Et pourquoi ? Pourquoi surtout l'hypnotiseur seul ? cent suggestions profanes n'aboutissent à rien : un mot de l'hypnotiseur peut tout. Pourquoi sa parole chatouillera-t-elle les centres nerveux, tandis que la parole d'un autre ne le fera pas ? Est-ce encore comme au temps de Molière, où les médecines n'opéraient pas si elles n'avaient pas été ordonnées par un médecin ?

4° Non-seulement la dissociation des centres nerveux, si elle se produisait, ne serait pas explicable par la suggestion, mais elle n'existe pas. Ce n'est qu'une simple hypothèse qui éblouit par son appareil scientifique, mais qui, du reste, va contre des données anatomiques certaines. (Franco, pp. 65-94).

5° L'empire de l'hypnotiseur est absolu sur l'hypnotisé, qui devient sa *possession*, sa *proie brute* (dit Lombroso), un *automate*, une *machine*. Or, c'est là un phénomène nouveau, qui n'a rien de commun avec l'empire incertain, fallacieux qu'un suggestionneur quelconque peut exercer sur un dormeur, celui-ci fut-il somnambule. D'où vient cet empire absolu ? de quel élément occulte qui coopérerait ainsi avec la suggestion naturelle ?

III. Donc la suggestion n'explique rien. Comme corollaire pratique, le P. Franco rappelle que les phénomènes hypnotiques peuvent être partagés en deux classes : les uns, qui sont, *dans leur nature intrinsèque*, contraires aux lois connues de la nature, — les autres, contraires aussi à ces lois, mais seulement *dans la façon dont ils se produisent*.

Les *premiers*, nous les croyons causés par des forces préternaturelles ou diaboliques [1]. Nous n'oserions en dire autant des *seconds* (par exemple cécité, surdité, paralysie). Aussi laissons-nous la chose dans le doute et les déclarons-nous *suspects* d'avoir une origine qui n'est pas naturelle. (Pp. 120-127).

En face de certaines maladies, on ferait peut-être bien de revenir au *Rituel Romain* et aux formules de l'exorcisme. C'est le conseil que donnait récemment un journal qui ne fait pourtant point profession de partager nos croyances (*Journal des Débats*, 3 août 1893, édition du soir, sous la signature de M. André Hallays). On parlait beaucoup, à ce moment-là, de la jeune fille que le curé de Gif venait d'exorciser. Là-dessus, certains catholiques croyaient devoir prendre un air embarrassé, presque scandalisé : « Ce sont là des pratiques surannées. L'Eglise pourrait bien y renoncer sans inconvénient... etc. » A ces « opportunistes du catholicisme, » M. Hallays conseille la lecture du *Rituel :* « ils y verront avec quelle prudence admirable sont réglées toutes les pratiques de l'exorcisme. » Suit un long résumé, avec extrait, du *Rituel* (dont la littérature « vaut bien celle des aliénistes). » Et le journal continue :

« Si les catholiques honteux dont je parlais tout à l'heure lisaient le *Rituel*, ils ne rougiraient point de ces pratiques *surannées*. Du reste, ils auraient vraiment tort de craindre sur ce chapitre-là les railleries de la *science moderne*. Les médecins n'ont point manqué, à propos de l'exorcisée de Gif, de plaisanter avec quelque dédain les procédés de la thérapeutique chrétienne. Eh bien ! elle donne de beaux résultats, leur thérapeutique profane. Leur aplomb est admirable quand ils traitent ces questions. Depuis une vingtaine d'années, ils ont découvert l'*hypnotisme* et repris, sans y ajouter grand chose, les vieilles expériences des magnétiseurs naguère traités d'imposteurs... Entre eux, ils ne peuvent se mettre d'accord sur aucune hypothèse et se traitent publiquement de dupes et de charlatans... Si ce que les chrétiens appellent possession n'est qu'une forme de ce que les médecins appellent hystérie, il n'en est pas moins vrai que, depuis des siècles, — empirisme ou révélation — l'Eglise a découvert un moyen de soulager les pauvres gens en proie au mal mystérieux... »

Et, pour terminer, M. Hallays nous donne une charmante anecdote sur Renan :

« On m'a conté qu'un jour Renan visita la Salpêtrière en compagnie d'un de ses collègues de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres. On leur fit voir les *cas* les plus curieux et les *sujets* les plus intéressants. Comme Renan s'enquérait de quelle facon l'on guérissait toutes ces abominables maladies, on lui expliqua les diverses méthodes imaginées depuis quelques années, tout en

[1] C'est aussi l'avis du P. Lehmkuhl, le prince des moralistes d'aujourd'hui :

« ...hæc et similia facta diabolum non instigatorem tantum, sed communiter saltem realem effectorem habere, res per se clamat. Nam sunt talia, quæ humanas vires atque naturales vires humanitus applicatas plane excedunt. At quia ludicra sunt atque fidei christianæ, imo sanæ rationis veritatum subversiva, manifeste neque Deum neque bonos angelos sive animas sanctas pro auctoribus habere ullatenus possunt ; ergo auctores habent spiritus malos ipsosque dæmones. Cur autem dicam ipsos dæmones, non animas defunctorum, non ea est ratio, quasi moralis æstimatio adeo sit diversa, prout unum vel alterum dixeris (si quæ enim animæ defunctorum sese immiscerent, certo certius ex numero reproborum essent), sed quia animæ damnatorum neque ex suis viribus neque ex providentia divina communiter illam potestatem habent humanis hujus vitæ rebus sese immiscendi atque homines tentandi et seducendi, ut concessum est diabolo. Hujus igitur præstigia sunt, communiter saltem, etiam quando defuncti in humanis membris apparere videntur ; ipsos defunctos sic apparere, sane rara omnino fuerit exceptio. » (Lehmkuhl, *Theologia moralis*, I, *p. 228)*.

Nous citons d'après la *septième* édition, dont nous sommes heureux de signaler l'apparition à nos lecteurs (2 vol. gr. in-8 de xxxvi-1688 pages : prix : 20 fr.). Pour un ouvrage de ce genre, c'est un fort beau succès, le plus beau peut-être de la littérature théologique contemporaine. Le P. Lemhkuhl a tout fait du reste pour le mériter ; il revoit et complète soigneusement chaque édition. Celle-ci est, naturellement, mise au courant des dernières décisions romaines.

lui avouant que la science était le plus souvent impuissante. *Vous n'avez jamais essayé de la religion?* demanda Renan. Cette question parut délicieuse aux médecins assemblés qui y virent une de ces délicates ironies par où le grand penseur, etc... (vous connaissez le cliché). J'ai toujours pensé qu'on avait tort de vouloir découvrir de l'ironie dans toutes les paroles de Renan. Mais, ce jour-là surtout, je suis convaincu qu'il parlait le plus sérieusement du monde. »

Cela n'a pas empêché une nouvelle « Ecole pratique de magnétisme » de s'ouvrir à Paris, le 2 octobre dernier, sur l'initiative de la société magnétique de France, qui veut que toutes les branches de l'occultisme y soient enseignées par des médecins et des spécialistes.

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — La fabrique peut-elle traiter à *forfait* avec le clergé de la paroisse, pour lui vendre sa part de cire?

R. — Nous ne voyons là, pour notre part, aucune difficulté et nous ne connaissons aucune loi qui l'interdise. Dans une récente occasion, nous avons exprimé notre sentiment sur cette matière. Nous ne saurions admettre que la fabrique eût recours au forfait pour tous ses revenus, de quelque nature qu'ils soient, parce que ce serait anéantir complètement l'administration et les lois qui la régissent. Mais nous croyons, en nous appuyant sur l'expérience et la pratique généralement admise par les autorités tant religieuses que civiles, que les fabriques peuvent traiter à forfait, soit avec les curés, soit avec tous autres citoyens, pour les fournitures du pain, du vin, de la cire, du chauffage, du blanchissage, comme pour les ventes par elles faites de certains de ses revenus, comme la part de cire qui lui revient dans les enterrements et autres cérémonies. Est-ce qu'elle ne traite pas ainsi pour ses bien-fonds, ses fermes, ses bois, pour la location des bancs et des chaises? Mais cela ne la dispense point de faire des traités en règle et de suivre les formalités légales pour ces sortes d'opérations.

Q. — Veuillez me dire quelle est la législation actuelle relativement à la location des biens ruraux des fabriques. Comme la fabrique de mon église a quelques lopins de terre à louer, j'ai consulté le Guide des curés par l'abbé Dieulin, le Manuel des conseils de fabrique par un ancien vicaire général de Langres, le Code des lois civiles ecclésiastiques de Ravelet revu par Gassiat. Ces trois auteurs sont en complet désaccord sur ce point.

Le cahier des charges dressé par le bureau des Marguilliers doit être soumis par le Trésorier à l'approbation du Préfet (Dieulin), à celle de l'Evêque (vic. gén. de Langres et Ravelet). L'adjudication publique est faite par le notaire désigné par le Préfet (Dieulin et Ravelet), en présence du bureau représenté par le trésorier et un autre marguillier (Dieulin), du bureau (sans distinction de membres (Ravelet). L'adjudication est faite ou par le notaire ou par le bureau; dans ce dernier cas, le bail est passé sous seing privé entre le bureau représenté par son président et l'adjudicataire (vicaire général de Langres).

L'adjudication doit être approuvée par le Préfet (Dieulin et Ravelet), par l'Evêque (vicaire général de Langres).

Je passe d'autres détails moins importants sur lesquels ces trois auteurs ne s'accordent pas.

Le vicaire général de Langres ne parle nullement d'approbation préfectorale; il reconnait le droit de faire le bail sous seing privé, il en donne même un modèle.

Comme vous le voyez, un renseignement de votre part m'est indispensable. Soyez assez bon pour me répondre le plus tôt possible.

R. — Sans nous préoccuper des divergences d'opinion des divers auteurs, — divergences d'ailleurs qui ne nous paraissent pas essentielles, et qui, par conséquent, n'attaquent pas la validité du contrat, — nous allons indiquer purement et simplement, selon le désir de celui qui nous interroge, la législation actuelle relativement à la location des biens ruraux des fabriques.

Elle est formulée en principe par l'article 60 du décret du 30 décembre 1809, ainsi conçu :

« Les maisons et biens ruraux appartenant à la fabrique seront affermés, régis et administrés par le bureau des marguilliers dans la forme déterminée pour les biens communaux. »

Quelle est cette forme déterminée pour les biens communaux? C'est que ces établissements ne peuvent affermer ou exploiter par eux-mêmes leurs immeubles; — c'est qu'ils ont besoin pour cela d'une autorisation formelle soit du Préfet, soit de l'administration supérieure, suivant le revenu de ces immeubles et la durée des baux dont ils sont l'objet...; c'est que ces baux eux-mêmes doivent être soumis à des formalités toutes particulières.

Quelles sont donc les formalités requises également pour les biens des fabriques?

Une fabrique qui veut louer à un particulier un immeuble quelconque doit se soumettre aux formalités suivantes :

La location des biens des fabriques devant avoir lieu en règle générale par adjudication publique, 1° le bureau des marguilliers dresse un cahier des charges dans lequel sont exprimées les conditions et clauses du bail.

2° Ce cahier des charges est transmis à l'évêque diocésain qui l'examine, le revêt de son visa et le transmet au préfet chargé de l'approuver ou de l'homologuer;

3° Le jour de l'adjudication est annoncé un mois à l'avance, par des publications faites de dimanche en dimanche, à l'issue de la messe paroissiale, tant à la porte de l'église de la situation des immeubles qu'à celle des églises voisines, et par des affiches apposées de quinzaine en quinzaine aux lieux accoutumés. Un extrait de l'affiche est inséré dans le journal du lieu de la situation du bien à louer, et, à son défaut, dans le journal du département, selon qu'il est prescrit par l'article 683 du code de procédure civile (Carré, p. 298; Affre, p. 283; Dieulin,

tom. I, p. 187; Craisson, p. 49: *Notions élémentaires sur les fabriques*). M. Campion, p. 79, n'indique pas cette insertion qui est aussi exigée par l'article 3 du décret du 12 août 1807.

4° Quand les affiches ont été apposées à peine de nullité, dans la forme et pendant le temps que nous venons d'indiquer, l'adjudication se fait un jour de marché, en présence d'un notaire désigné par le préfet, du trésorier et d'un autre membre du bureau (à peine de nullité), à la chaleur des enchères.

La fabrique prend ensuite hypothèque sur les biens du preneur. A défaut de cette prise d'hypothèque exigée par l'article 1er du décret du 12 août 1807, le bail pourrait être annulé. Qu'on n'omette donc jamais de stipuler cette hypothèque dans l'acte. Que l'on se souvienne, en outre, que les biens servant de gage à la fabrique doivent y être clairement désignés et que la valeur de ces biens doit être plus considérable que le prix de la totalité du bail (*Mgr Affre, p. 289)*.

5° Le procès-verbal d'adjudication, écrit sur papier timbré, est soumis à l'approbation du préfet, sauf laquelle l'adjudication ne serait pas définitive. Vingt jours après cette opération, le bail doit être enregistré, conformément à l'article XVIII de la loi du 15 mai 1818.

Cet article continue d'assujettir au timbre et à l'enregistrement sur la minute dans le délai de vingt jours, conformément aux lois existantes : 1° les actes des autorités administratives et des établissements publics portant transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance, les adjudications ou marchés de toute nature aux enchères, au rabais ou sur soumission; 2° les cautionnements relatifs à ces actes (*Carré, p. 298)*.

S'il s'agit de baux emphytéotiques, c'est-à-dire d'actes par lesquels on cède la jouissance d'un immeuble pour plus de neuf ans, il faut, en outre, une enquête *de commodo et incommodo*, d'après les arrêtés des 7 germinal an IX et 14 ventôse an XI, et la circulaire du ministre de l'intérieur du 12 avril 1819.

Mais depuis la loi du 25 mai 1835, ces formalités ont cessé d'être obligatoires pour les baux de 18 ans et au-dessous. L'instruction ministérielle du 5 mai 1852 sur le décret du 25 mars de la même année les prescrit pour les baux des communes; mais le ministre n'a eu en vue que les baux de plus de dix-huit ans (*Lettre du minist. des Cultes, 22 mai 1854; Bulletin de l'Intér. 1856, p. 122)*.

Q. — 1° Une personne de ma paroisse est morte il y a quelques années en laissant à la fabrique de mon église une somme de neuf cents francs, sur laquelle il fallait prendre 300 fr., pour faire célébrer des messes dans le courant de l'année de son décès. Or le legs en question n'a pas été encore autorisé; et je me suis cependant permis d'accepter quand même cent francs du légataire universel et de lui en donner un reçu sur papier libre. Veuillez me dire l'imprudence que j'ai commise, et si je me suis exposé à quelque pénalité, et comment faire pour y échapper.

2° Comment faire pour obtenir l'autorisation du gouvernement, malgré la réclamation d'une sœur de la défunte, furieuse de n'avoir pas été nommée dans le testament?

3° Comment obtenir un acte de notoriété indiquant les héritiers connus? Cet acte nous est réclamé par la préfecture.

4° Comment obtenir par acte extrajudiciaire le consentement à la délivrance du legs, de la part d'un héritier naturel qui habite Bordeaux, c'est-à-dire à 200 k. de distance?

R. — Ad 1. Nous ne voyons aucune imprudence dans la manière d'agir de notre correspondant. Il va le comprendre à la simple lecture de ce que nous allons dire.

Il y a deux choses dans le legs de 900 francs fait à la fabrique de son église : il y a un don réel de 600 francs pour lequel la fabrique doit être autorisée, et puis, un legs de 300 francs que nous qualifions de non réel, parce que cette somme est destinée à la célébration de messes une fois dites et ne doit nullement profiter à la fabrique, mais au seul prêtre qui célébrera ces messes.

Cette question *des messes une fois dites* est mal envisagée et partant mal jugée par le gouvernement. D'après la jurisprudence suivie jusqu'à ce jour par le Conseil d'Etat, il y a lieu de considérer le legs pour célébration de messes *une fois dites dans une église désignée*, comme des libéralités en faveur de la fabrique de l'église ainsi nommée. Toutefois, lorsqu'il s'agira de sommes peu importantes, il pourra n'être pas statué à cet égard, s'il résulte de l'instruction que les messes, objet de ces dispositions, ont été acquittées. Cette circonstance de fait devra toujours être relevée. *(Inst. minist. de 1862)*.

D'un autre côté, porte le même document, les dispositions prescrivant l'affectation de valeurs à la célébration de messes une fois dites, *sans désignation d'église*, doivent être considérées comme de simples charges d'hérédité non susceptibles d'autorisation.

C'est très à tort. Une libéralité implique un profit quelconque à celui qui en est objet. Or les messes une fois dites dans les conditions où les place la jurisprudence du Conseil d'Etat sont une charge pour la fabrique légataire, puisque pour obtenir l'autorisation de les accepter, il faudrait des formalités dispendieuses. Dira-t-on que la fabrique pourra retenir ces frais sur la somme léguée? Elle ne le peut pas; car, d'après les constitutions des Souverains Pontifes souvent renouvelées, il est défendu de rien retenir des honoraires des messes ainsi prescrites, alors même qu'il s'agirait de consacrer ce que l'on retiendrait au bien et à l'ornementation des églises où l'on dessert ces honoraires, ces églises fussent-elles d'ailleurs pauvres. *(Congrég. du Concile, 9 septembre 1874; Benoit XIV de syn. diœc., de sacrif. missæ; Revue des sciences ecclés. t.* XXX, *p. 491)*.

Les agents de l'administration civile sont sous ce rapport d'une ignorance absolue; et ils paraissent étonnés lorsqu'il leur arrive de rencontrer des fabriques refusant ces sortes de legs. Ces refus de-